|  |  |
| --- | --- |
| VILLE DE NIORT | **Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services****de la fourrière pour animaux** |

Entre les soussignés

**D’une part,**

**La Ville de NIORT**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité en vertu d’une délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2021 ;

**ET**

**La Commune de SAINT-REMY**, représentée par son Maire en exercice, Mme Elisabeth MAILLARD, dûment habilité en vertu d’une délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2021 ;

Les parties ont conclu le 16 février 2009 une convention ayant pour objet la mise à disposition des services de la fourrière pour animaux de NIORT au profit de la Commune de SAINT REMY.

Les parties ont décidé de modifier la convention.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**:**

|  |
| --- |
| **Article I – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX**  |

L’article 2 de la convention de mise à disposition des services de la fourrière pour animaux, relatif aux conditions de prise en charge des animaux, est complété par ce qui suit :

« Le service de fourrière est assuré 7 jours/7 et 24h/24. Les horaires d’astreinte sont : 12h00 – 13h30 / 17h30 – 08h00. »

|  |
| --- |
| **Article II – PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE PAR LA COMMUNE**  |

L’article 5 de la convention de mise à disposition des services de la fourrière pour animaux, relatif à la participation financière versée par la commune de SAINT REMY, est intégralement remplacé par ce qui suit :

« Au titre de la présente convention, la commune de SAINT REMY versera une participation financière.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

* Frais de gestion du service : soixante centimes d’euros par an et par habitant au vu des chiffres de la population du dernier recensement officiel de la commune de SAINT REMY ;
* Frais de pension de l’animal jusqu’à la fin de la période de garde obligatoire (exemples : 8 jours francs ouvrés consécutifs à l’intervention si le propriétaire n’a pu être retrouvé). Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal ;
* Frais de pension de l’animal placé par arrêté municipal dans le cadre d’un mandat de réquisition des forces de police ou de gendarmerie ;
* Frais d’intervention pour la prise en charge des animaux, sur les horaires d’ouverture de la fourrière et sur demande expresse de la commune adhérente :
* Une part liée à la main d’œuvre calculée sur la base du coût horaire d’un adjoint technique de première classe rapporté à la durée de l’intervention de l’agent. Les tarifs « main d’œuvre » sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal de la Ville de NIORT.
* Une part liée aux frais de trajet calculée sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l’administration fiscale rapporté au nombre de kilomètres parcourus par un véhicule d’une puissance fiscale de 7 chevaux.
* Frais d’intervention pour la prise en charge des animaux, sur temps d’astreinte des agents de la fourrière et sur demande expresse de la commune adhérente.

Les frais de gestion du service seront réglés au terme de chaque année d’exercice et correspondront à la mise à disposition des services de la Fourrière pour Animaux de NIORT du 1er janvier au 31 décembre.

Les frais de pension et d’intervention sur temps d’astreinte et hors astreinte seront facturés après chaque service fait.

La facturation des actes effectués au 1er semestre 2021 se fera au terme de l’année d’exercice, comme initialement prévue par la convention. »

|  |
| --- |
| **Article III – Autres clauses** |

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

|  |
| --- |
| **Article IV – Entrée en vigueur de l’avenant** |

L’entrée en vigueur des présentes modifications se fera à compter du 1er juillet 2021.

 Niort, le 1er juillet 2021

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Maire de NIORT,****L’Adjoint délégué,****Dominique SIX** | **Le Maire de SAINT REMY,****Elisabeth MAILLARD** |